



L'adversant Me<sup>e</sup> Hyacinthe  
Depardon notaire à St. Foy la Gr<sup>e</sup> et en présence  
des deux témoins susci soussignés,

### Comparaît

Me<sup>e</sup> Suzanne Andrieu, majeure, domiciliée à  
Rozière (Creuse) et résidant actuellement à  
Lyon, rue de la Vierge-Dieu, 27,

X  
Légué par les présentes, comme tous  
pouvoirs et autorisations,

à Me<sup>e</sup> Marie Chatain,

sa femme  
pour accepter la donation que Me<sup>e</sup> Barthélemy  
Chatain, propriétaire cultivateur et Me<sup>e</sup>  
Marie Chanon, son épouse, père et mère de  
Me<sup>e</sup> Andrieu, demeurant ensemble à  
Rozière, se proposent de faire à cette dernière  
conjointement avec ses frères et sœurs;

Accepter lesdites donations, soit dans  
l'acte de donation lui-même, soit par actes  
postérieurs;

Stipuler dans lesdits actes, que Me<sup>e</sup> et Me<sup>e</sup>  
Chatain, père et mère se réservent une habitation  
et une pension viagère qui devront leur être  
fournie et payée par tous leurs enfants,  
dans les quotes parts qui seront fixées.

Procéder au partage des biens donnés

entre tous les Conataires, composer les  
masses, former les lots; les tirer au sort,  
ou les choisir à l'amiable.

Céder ou vendre la part qui s'achève  
à la Comparante, à telle personne, aux  
prix, charges et conditions qu'elle verra  
boncher et recevoir tous prix de vente  
et censuy, en donner bonne et valable  
quittance, consentir mentions et subrogation  
se désister de tous privilège et hypothèque  
et autres droits.

Aux effets ci-dessus papers et signés  
tous actes, être domicile, substituer et généralement  
faire tout ce que les circonstances exigeront  
pour le donateur d'Ascendant, dont s'agit,  
et le censuy des droits et biens donnés, promettant  
avec ratification.

### Dont Acte

Fait et passé à St. Juy-lez-Lyon,  
Et en l'étude,

L'an mil huit cent soixante-seize

Et le vingt-quatre Avril

En présence de M. J. V. Laine Duchon  
coiffeur, et François Vial boulanger, demeu-  
rant tous deux à St. Juy-lez-Lyon, Commis instrumentaires

Not par nous, Juge de Saint Genis Laval  
pour l'usage de la signature de M. Depardon, notaire  
à Saint Genis Laval le 2 avril 1876.

Lecture faite, les témoins ont signé  
avec le Notaire le Comparant interpellé  
renseigné par le Notaire, a déclaré ne le  
savoir faire.

La lecture des présentes, par le  
Notaire et la déclaration par J. M. S.  
Pénier de ne savoir signer, ont eu  
lieu en la présence réelle des témoins.  
(Signé:) P. Richoy, Notaire; Depardon  
Notaire.

Enregistré à St Genis Laval  
le vingt-sept avril 1876 f. 71 N. 0.  
4 Reçu trois francs et  
soixante-quinze centimes  
pour décimes.

(Signé:) Crochepierre

Expédition

Depardon

